N° 191

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1975.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE

relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

Α

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° législ.): 1re lecture, 1175, 1758, 1977 et in-8° 364;

2º lecture, 2065;

Commission mixte paritaire: 2083 et in-8° 431;

Nouvelle lecture, 2130 et in-8° 450.

Sénat: 1re lecture, 76, 101, 103 et in-8° 40 (1975-1976);

Commission mixte paritaire: 160 et in-8° 91 (1975-1976).

Fonctionnaires et agents publics.

L'Assemblée Nationale a adopté en nouvelle lecture le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat est fixée à soixante-huit ans lorsqu'elle était de soixante-dix ans avant l'intervention de la présente loi et à soixante-cinq ans lorsqu'elle était de soixante-sept ans.

Toutefois, la limite d'âge des professeurs titulaires du Collège de France reste fixée à soixante-dix ans.

Art. 3.

Lorsqu'elle était fixée à soixante-dix ans avant l'intervention de la présente loi, la limite d'âge des magistrats et fonctionnaires visés aux articles premier et 2 ci-dessus est, à titre transitoire, de :

- soixante-dix ans jusqu'au 31 décembre 1976;
- soixante-neuf ans du 1er janvier 1977 au 31 décembre 1977.

Lorsqu'elle était fixée à soixante-sept ans avant l'intervention de la présente loi, la limite d'âge est, à titre transitoire, de :

- soixante-sept ans jusqu'au 31 décembre 1976;
- soixante-six ans et six mois du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977;
 - soixante-six ans du 1er janvier 1978 au 31 décembre 1978;
- soixante-cinq ans et six mois du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1979.

Art. 5.
Conforme
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1975.
Le Président,
Signé : Edgar FAURE.